

République Algérienne Démocratique et Populaire
MINISTRE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION

GUIDE FISCAL DE
L'INVESTISSEUR

Janvier 2016

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I :

VOUS AVEZ DECIDE DE LANCER UN INVESTISSEMENT

I- Les formes d'exploitation de l'investissement

- 1 - acquérir ou louer un local ou un fonds de commerce
- 2 - acquisition de terrains à bâtir

II- Les formes juridiques de l'entreprise

- 1 - création d'une entreprise individuelle
- 2 - les sociétés de personnes
- 3 - les sociétés de capitaux

III- Les frais de constitution de votre société

- 1 - droits d'enregistrement
- 2 - taxe de publicité foncière
- 3 - droits de timbre

IV- Les démarches et les formalités administratives à entreprendre

- 1 - formalités administratives et de publicité
- 2 - déclaration d'existence
- 3 - demande d'immatriculation fiscale, NIF
- 4- déclaration de votre investissement
- 5- demande d'avantages fiscaux

CHAPITRE I :

LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLE A LA LOI RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

I. Les investissements bénéficiant des avantages, accordés par la loi relative au développement de l'investissement

- 1 -les acquisitions d'actifs
- 2 - la participation dans un capital d'une entreprise
- 3- les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation

4- mesures en faveur de l'émergence d'une production nationale

II. les règles régissant la réalisation des investissements en Algérie

1 –règles régissant les Investissements Etrangers Directs

2 –règles régissant le partenariat entre les entreprises publiques et les investisseurs nationaux résidents

3 – règles communes

III. les activités, biens et services exclus du champ d'application de la loi relative au développement de l'investissement

1 - en matière d'activité

2 - en matière de biens et services

IV. les garanties accordées aux investisseurs

CHAPITRE III :

LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES PAR L'ORDONNANCE N° 01-03 DU 20 AOUT 2001 MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE N° 06-08 DU 15 JUILLET 2006 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

I - le régime général

II - le régime dérogatoire

A) Régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État

B) Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

III. le droit à la concession

IV Durée de réalisation de l'investissement

V. Suivi et contrôle des avantages fiscaux

VI. Recours ayant pour objet refus ou retrait d'avantages

VII. Obligations déclaratives

CHAPITRE IV: LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

- I.** Le conseil national d'investissement
- II.** Agence nationale de développement de l'investissement
- III.** Le guichet unique
 - 1- Composition du guichet unique
 - 2- Rôle des services Fiscaux auprès du guichet Unique
- VI.** Fonds d'appui à l'investissement

CHAPITRE V: FISCALITE APPLICABLE A VOTRE INVESTISSEMENT APRES LA PERIODE D'EXONERATION

I - Imposition des bénéfices

- 1. Comment est déterminé votre bénéfice imposable ?
- 2. Taux de l'IBS
- 3. Paiement de l'IBS

II - Imposition du chiffre d'affaires

- 1. régimes d'imposition
- 2. à quel moment la TVA devient-elle exigible ?
- 3. Quelle est l'assiette de la TVA ?
- 4. Les taux de la TVA
- 5. Récupération de la TVA
- 6. Le remboursement de la TVA
- 7. Paiement de la TVA

III – Impôts et taxes payés à l'importation

- 1. La TVA
- 2. Droits de douane

IV -Les impôts à caractère professionnel

1. La taxe sur l'activité professionnelle
2. Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

V - Les droits d'enregistrement des sociétés

1. Les modifications du contrat de société
2. Les cessions de droits sociaux et d'obligations
3. La dissolution
4. Le partage
5. Succession

VI - Régime fiscal des revenus perçus

1. Traitements et salaires
2. Dividendes
3. Revenus des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse anonymes

VII. obligations incombant à votre entreprise

- 1 - obligations comptables
 - A. Tenue d'une comptabilité complète et détaillée
 - B. L'établissement des factures
- 2 - obligations déclaratives
 - A. Déclaration mensuelle relative aux impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source
 - B. Déclaration annuelle
 - C. Déclaration préalable auprès des services fiscaux territorialement compétents des transferts de fonds au profit des personnes non résidentes

CHAPITRE VI :

AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS ACCORDES DANS LE CADRE DU DROIT COMMUN

- 1-** Avantages fiscaux accordés aux sociétés de capital-risque
- 2-** Avantages accordés à l'exportation
- 3 -** Avantages accordés aux artisans traditionnels

- 4-** Exonération accordée aux associations de personnes handicapées et aux troupes théâtrales
- 5-** Exonération accordée en matière de revenus agricoles
- 6 -** Avantages accordés aux navires, aux aéronefs et opérations effectuées par les chantiers navales et les aéronefs
- 7 -** Avantages fiscaux accordés au secteur minier
- 8 -** avantages fiscaux accordés au secteur énergétique
- 9 -** Avantages accordés au secteur touristique
- 10 -** Avantages accordés aux sociétés membres d'un même groupe 55
- 11-** Avantages accordés aux activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud
- 12-** Avantages fiscaux accordés au fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi
- 13 -** Avantages fiscaux accordés aux entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux
- 14.** Avantages accordés aux activités culturelles
- 15.** Avantages accordés aux activités sportives
- 16-** Avantages accordés à la recherche-développement
- 17-** Réinvestissement des plus-values de cession professionnelles
- 18 -** Le crédit-bail (leasing)
- 19-** L'amortissement dégressif
- 20-** Avantages fiscaux accordés aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie

CHAPITRE VII :

CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

- I -**Rôle des conventions de non-double imposition
- II -** Réseau conventionnel algérien

III. Liste des conventions et accords tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

CHAPITRE VIII : ANNEXES

ANNEXE I : lois et textes réglementaires

ANNEXE II: lexique des principaux termes fiscaux

CHAPITRE I

VOUS AVEZ DECIDE DE LANCER UN INVESTISSEMENT

I. QUELLES SONT LES FORMES D'EXPLOITATION ?

Pour lancer une activité, vous pouvez soit:

- acquérir ou louer un local ;
- acquérir ou louer un fonds de commerce ;
- acquérir un terrain à bâtir.

1 - Acquérir un local ou un fonds de commerce:

L'acquisition d'un local est :

- Exonérée du droit d'enregistrement de 5%.
- Soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 1% supportée par l'acheteur.
- L'acquisition d'un fonds de commerce est soumise :
- à un droit d'enregistrement de 5% dont les deux parties (vendeur et l'acheteur) sont solidaires pour le paiement de ce droit.
- Location d'un local ou d'un fonds de commerce : Deux cas sont à considérer :
- Les actes portant bail d'un local à usage commercial ou professionnel d'un fonds de commerce à durée limitée sont assujettis à un droit proportionnel de 2% calculé sur le prix total du loyer augmenté des charges. (Art 91 et 222 du C.E).
- Les actes portant bail à vie ou à durée illimitée portant sur des locaux sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5% (art .220 du C.E).

La valeur taxable est déterminée par le capital formé de vingt fois le prix et les charges annuelles.

2 - Acquisition de terrains à bâtir:

L'acquisition de terrains servant d'assiette de construction de vos installations industrielles est :

- Exonérée du droit d'enregistrement de 5% (art 11 de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement).
- Soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 1% supportée par l'acheteur (art .353-2 du C.E).

II. QUELLES SONT LES FORMES JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE ?

La législation commerciale vous offre la possibilité de choisir la forme de société la plus adaptée à votre activité et la plus avantageuse du point de vue fiscal. A ce titre, il est prévu trois formes juridiques d'entreprise:

1 - Création d'une entreprise individuelle:

Vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise individuelle lorsque vous ne recevez aucun apport de la part d'autres personnes.

Cette forme sociale convient à l'investisseur désirant être son propre patron et seul propriétaire de son affaire.

Tous les revenus du propriétaire sont imposés au même titre que le bénéfice réalisé par l'activité de son entreprise individuelle dans le cadre de l'IRG. Aussi, les biens de l'entreprise sont confondus avec les biens propres de son patron.

2 - Les sociétés de personnes :

Elles comprennent :

A. Les sociétés en nom collectif (SNC):

Dans ce type de sociétés, les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

L'avantage de cette forme juridique présente une organisation statutaire souple et il n'est pas exigé un capital minimum obligatoire.

Les PME peuvent adopter cette forme sociale lorsqu'elles disposent de faibles capitaux notamment pour les projets innovants peu consommateurs de fonds propres.

B. Les sociétés en commandite simple :

Elles se caractérisent par la présence de deux groupes d'associés:

- Les commandités qui ont la qualité de commerçant et sont solidairement responsables des dettes sociales.
- Les commanditaires qui sont des associés qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Cette forme sociale favorise le développement d'une société familiale par apport de capitaux nouveaux sans que pour autant que les initiateurs du projet en perdant la maîtrise. Le SCS est la solution pour une ouverture en douceur du capital.

C. Les sociétés en participation:

Les sociétés en participation sont des sociétés qui ne sont pas immatriculées au registre de commerce et dépourvues de la personnalité morale. Leur constitution ne nécessite aucune formalité, elles sont cependant soumises à l'obligation de souscrire une déclaration d'existence auprès des services fiscaux.

Elles sont le cadre idéal de sociétés prenant en charge des opérations ponctuelles d'envergure telles que les chantiers de travaux publics et les exploitations agricoles. Cette forme sociale permet le développement de la sous-traitance par le regroupement des maîtres d'œuvres et les sous- traitants.

3 - Les sociétés de capitaux:

Elles comprennent:

A. Les sociétés par actions:

La société par actions est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (07) membres. Leur capital ne peut être inférieur à 5.000.000 DA si la société fait publiquement appel à l'épargne et 1.000.000 DA dans le cas contraire.

La SPA est une structure par excellence de grandes entreprises susceptibles de

dégager des bénéfices conséquents mais consommatrices de fonds propres par l'ouverture de capital.

B. Les sociétés en commandite par actions:

Les sociétés en commandite par actions dont le capital social doit être divisé en actions se caractérisent par l'existence de deux groupes d'associés :

- Les commandités qui sont des commerçants indéfiniment et solidairement responsables du passif social et dont les parts ne sont pas librement cessibles.
- Les commanditaires qui, contrairement aux commandités ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports et leurs actions sont librement négociables. Leur nombre ne peut être inférieur à (03) membres.

C. Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL)

Elles sont constituées entre des associés qui ne supportent leurs pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le capital social ne peut être inférieur à 100.000 DA. La valeur nominale des parts sociales est fixée à 1.000 DA au moins.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne en tant qu'associé unique, elle est dénommée unipersonnelle à responsabilité limitée « EURL».

Cette forme sociale permet la cessibilité des parts sociales. Par contre, elle est contraignante par le fait qu'il est exigé la libération totale des parts sociales.

III. Quelles sont les démarches et les formalités administratives que vous devez entreprendre?

1 -Formalités administratives et de publicité:

La constitution d'une société doit faire l'objet des formalités suivantes :

- l'acte de société doit être constaté par un acte authentique rédigé par le notaire,
- Les actes constitutifs de sociétés doivent, à peine de nullité, être publiés dans un bulletin officiel des annonces légales (BOAL),
- Dépôt au greffe du tribunal de l'acte constitutif de la société,
- Immatriculation au registre de commerce dans les deux mois de la constitution de la société.

2 - Déclaration d'existence:

Si vous avez créé une société de personnes ou de capitaux, vous devez, dans les trente (30) jours du début de votre activité, souscrire auprès de l'inspection des impôts dont vous dépendez, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

3 - Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux (numéro d'identification fiscale nif) :

Le NIF concerne l'ensemble des personnes physiques, quelque soit leur nationalité, les personnes morales de droit public et de droit privé ainsi que les entités administratives qui déploient en Algérie des activités dans tous les secteurs notamment économique, financier, social, culturel et politique.

Sont notamment concernés par le NIF :

- Les personnes physiques et morales soumises à inscription au registre de commerce, de l'artisanat, à un ordre professionnel et/ou à la délivrance d'un agrément pour l'exercice d'une profession ou d'une activité ;
- Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de fournitures, d'études, de prestations, de travaux ou de maintenance ;
- Les bureaux de liaison des entreprises étrangères ;
- Les Administrations disposant d'une autonomie financière;

- Les résidents nationaux ou étrangers et les étrangers non résidents disposant de biens en Algérie ou de revenus de source Algérienne.

La demande d'immatriculation :

Vous devez formuler une demande d'immatriculation et la déposer auprès des services fiscaux compétents lors de la souscription de la déclaration d'existence. A la suite de cette demande un numéro d'identification fiscale (NIF) vous est attribué par la Direction Générale des Impôts. L'affirmation de l'identité fiscale est définitivement établie par l'attribution d'une carte électronique d'identité fiscale. En ce qui concerne les personnes exerçant une activité salariale, la demande est effectuée dans les mêmes formes que ci-dessus par leurs employeurs.

La demande d'immatriculation comporte les informations ci-après :

▪ Pour les personnes physiques:

- Nom et prénom (s) ;
- Date et lieu de naissance (commune, wilaya et pays pour les personnes physiques nées hors l'Algérie) ;
- Numéro d'acte de naissance de la commune de naissance;
- Adresse (s) principale (s) et secondaire (s) de l'activité;
- Adresse de la résidence principale ;
- Numéro et date de délivrance du registre de commerce ;
- Activités principales et secondaires mentionnées sur le registre de commerce;
- Références et date de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément d'exercice de la profession ou de l'activité.

▪ Pour les personnes morales:

- Dénomination de l'entreprise;
- Forme juridique;
- Montant de capital social;
- Adresse du siège et des établissements secondaires;
- Références des formalités de l'enregistrement de l'acte constitutif et de l'avis de publication au bulletin officiel des annonces légales;
- Numéro et date de délivrance du Registre de Commerce;
- Activités principales et secondaires;

- Références et date de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément;
 - Références et date de délivrance du contrat d'exploration ou d'exploitation dans le secteur des hydrocarbures ou miniers;
 - Désignation du gérant.
- **Pour les bureaux de liaison et sociétés étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie :**
 - Dénomination de l'entreprise mère;
 - Objet de la mission;
 - Secteur d'intervention;
 - Référence au visa de la représentation diplomatique Algérienne;
 - Référence à la décision d'agrément délivré par le ministère de commerce;
 - Adresse du bureau.

Remarque importante :

La loi de finances complémentaire pour 2009 a interdit aux personnes ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) d'effectuer les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement, liées aux opérations de commerce extérieur (art.36 LFC 2009).

4- Déclaration de votre investissement

Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement.

Les investissements ayant bénéficié d'avantages font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'Agence.

Cette déclaration d'investissement, à retirer auprès des guichets uniques de l'ANDI, comporte notamment :

- Les coordonnées du ou des promoteurs;
- Le type du projet;
- La nature de l'activité projetée;

- La localisation du projet;
- Les conditions de préservation de l'environnement;
- Le nombre d'emploi à créer;
- Le planning de réalisation du projet;
- La structure financière du projet;
- Le plan de financement du projet.

En cas de demande d'avantages, cette déclaration doit être accompagnée, en plus de la demande écrite, d'une liste de biens et services éligibles aux avantages fiscaux (le modèle d'imprimé est fixé à l'annexe I).

La déclaration d'investissement est effectuée auprès du guichet unique territorialement compétent de l'agence, par l'investisseur lui-même, ou toute personne représentant, sur la base d'une procuration légalisée établie selon le modèle fixé à l'annexe I du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages (article 4 du dit décret).

La déclaration d'investissement est, le cas échéant, accompagnée d'une liste de biens constituant les apports en nature établie selon le modèle fixé à l'annexe I du présent guide.

Cette liste ne vaut que pour l'application de la dispense de domiciliation des dits apports. (Art 8 et 9 du décret exécutif n° 08- 98 susmentionné).

5 - Demande d'avantages fiscaux:

Pour obtenir des avantages fiscaux pour votre investissement vous devez introduire en même temps que la déclaration d'investissement, une demande d'avantages fiscaux auprès de l'ANDI.

Cette dernière a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investisseurs. Elle est également responsable devant la loi de toute situation de trafic entourant les avantages du régime général octroyés, lorsque sa négligence serait établie par les Jurisprudences.

La demande d'avantages est exprimée séparément en vue de l'obtention des avantages inhérents à la phase de réalisation et ceux inhérents à la phase d'exploitation. (Cette formalité est effectuée sur un imprimé dont le modèle est fixé en annexe I)

Ainsi pour bénéficier de la totalité des avantages fiscaux, les investisseurs doivent :

- Faire la demande des avantages fiscaux en même temps que la déclaration de l'investissement, auprès de l'Agence (ANDI).
- Être bénéficiaires de la décision d'octroi des avantages;
- Produire la copie de la déclaration de l'investissement déposée auprès de l'agence.

IV. Quels sont les frais de constitution de votre société? :

Les frais de constitution d'une société comprennent les droits d'enregistrement et de timbre.

1 - Droits d'enregistrement:

Le patrimoine de la société est constitué par :

- des apports purs et simples:

Affectés par les associés en échange de droits sociaux (parts d'intérêts dans les sociétés de personnes, actions dans les sociétés de capitaux) soumis aux aléas de l'entreprise.

- des apports à titre onéreux:

Il y a un apport à titre onéreux lorsque l'associé reçoit, en contre partie de son apport, des avantages non soumis à l'aléa social.

Ces avantages peuvent être :

- des sommes d'argent à verser par la société,
- des obligations émises par la société (l'obligation est un titre négociable représentatif d'une créance, habituellement productive d'intérêts à l'encontre de la société),
- une prise en charge par la société des dettes incombant à l'apporteur.

Les apports à titre onéreux sont considérés comme une véritable vente, et à ce titre ils sont soumis aux droits de mutation suivant les mêmes taux que ceux applicables à la vente ordinaire de biens de même nature que les biens apportés :

*** Immeubles :**

Sont exonérés du droit de mutation à titre onéreux au taux de 5% (édicte par l'article 252 du CE).

*** Fonds de commerce :**

On entend par fonds de commerce les éléments incorporels avec lesquels s'exerce un négoce ou une industrie.

*** les éléments incorporels :**

Il s'agit de l'achalandage ou clientèle, tous les droits accessoires tels que le nom commercial, l'enseigne, les procédés de fabrication, les marques de fabrique et de commerce exploités dans le fonds et cédés avec lui, ainsi que le droit au bail.

*** Les éléments corporels :**

Ils comprennent : Le matériel servant à l'exploitation de fonds tel que le mobilier commercial et industriel, outillage, approvisionnements et les marchandises neuves.

Les cessions de fonds de commerce sont soumises à un droit de mutation à titre onéreux de 5% à l'exception des marchandises neuves qui sont soumises à un taux réduit. (Art.228 du CE).

*** Les marchandises neuves :**

Elles concernent les biens constituant l'objet direct du commerce exploité. Les marchandises neuves bénéficient d'un tarif réduit de 2.5% si elles répondent à trois conditions :

- Elles sont cédées à titre onéreux au même acquéreur de fonds de commerce dont elles dépendent ;
- Elles doivent faire l'objet d'une stipulation d'un prix particulier dans l'acte ;
- Elles doivent être estimées article par article dans un état distinct dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise [Art. 228 du CE (LF 2002)].

*** Les cessions de créances :**

Les actes de cession des créances sont assujettis à un droit de 1%.Ce droit est liquidé forfaitairement sur le capital nominal de la créance cédée quelque soit le prix stipulé ou la valeur réelle de ce titre [Art.225 du CE. LF (2002)].

2 - Taxe de publicité foncière:

Les apports à titre onéreux d'immeubles sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 1% (Art .353-2 du CE).

3 - Droits de timbre:

- Les actes authentiques portant transmission à titre onéreux d'immeubles sont soumis aux droits de timbre fixés en fonction de la dimension du papier. (20 DA, 40 DA ou 60 DA) (Art 58 du CT).
- Les registres de commerce sont soumis à un droit de timbre fixé à 4.000 DA (Art.155 bis du CT).

CHAPITRE II

LE CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLE A LA LOI RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

I. LES INVESTISSEMENTS BENEFICIANT DES AVANTAGES, ACCORDES PAR LA LOI RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Les investissements bénéficiant des avantages accordés par l'ordonnance n° 01/03 du 20 aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont :

- les activités économiques production de biens et de services ne figurant pas dans la liste des activités exclus des avantages accordés par la présente loi.
- les investissements réalisés dans le cadre d'attribution de concession et/ou licence.

Ces investissements sont réalisés sous les formes suivantes :

1 - Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de:

- Création d'activités nouvelles ;
- Extension de capacités de production ;
- Réhabilitation ;
- Restructuration.

1.1. Investissement de création d'activités nouvelles :

Par « création d'activités nouvelles », l'ordonnance 01-03 suscitée vise la création d'une activité jusqu'alors inexistante. Elle renvoie ainsi à l'exploitation de nouveaux moyens de production et vise de la sorte la création « pure » ou création « ex-nihilo », c'est-à-dire celle qui, d'un point de vue économique, correspond à une réelle augmentation, du stock national de capital. Ainsi, ne peut être considéré comme création, le simple changement de forme juridique d'exercice pour l'exploitation d'un investissement existant tel que la transformation d'une SARL en SPA ou entreprise individuelle en SARL ou en EURL. (cf. l'instruction interministérielle n° 10 du 26 mars 2009 fixant les modalités d'application des

avantages fiscaux aux différents types d'investissements.)

1.2. Investissement d'extension de capacités de production

L'investissement d'augmentation ou l'investissement d'extension de capacités sont deux expressions utilisées pour désigner une même réalité, à savoir : l'acquisition, par un même sujet fiscal, de capital, d'actifs durables, dans le but d'accroître ses capacités de production ou élargir sa gamme de production de biens et services.

Par l'expression « extension de capacités », l'ordonnance 01-03 relative au développement vise une catégorie particulière d'investissement qui ne saurait se confondre avec l'investissement de renouvellement ou de remplacement. Ainsi, l'acquisition d'équipements complémentaires annexes ou connexes, ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. De la même manière ne saurait conférer le caractère d'extension, l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement de ceux existants, toutes les fois que ses derniers sont réformés ou cédés. (cf. l'instruction interministérielle citée supra).

1.3. Investissement de réhabilitation :

L'investissement de réhabilitation couvre plusieurs situations.

Il peut poursuivre des objectifs de remplacement ou de renouvellement à l'équivalent de matériels et d'équipements existants, usés ou technologiquement obsolètes. Le stock de capital de l'entreprise reste soit inchangé, soit il varie partiellement, puisque les nouveaux matériels remplacent ceux moins performants.

Il peut aussi s'agir de rationalisation, de modernisation ou d'augmentation de productivité. Il désigne alors, l'achat d'équipements plus performants, plus efficaces en raison du progrès technologique. Il permet de réaliser des gains de productivité ; et donc de réduire les coûts unitaires de production.

Il peut enfin, correspondre à une création d'activité par reprise totale ou partielle d'une ou de plusieurs activités existantes ou à une création par réactivation d'une activité préalablement mise en sommeil. A la différence de créations pures visées ci-dessus, ce type de création ne fait que réutiliser un stock de capital ancien. (cf. l'instruction interministérielle n°10 du 03 mars 2009 fixant les modalités

d'application des avantages fiscaux aux différents types d'investissements).

1.4. Investissement de restructuration

L'investissement de restructuration couvre plusieurs situations. Il peut consister en la création d'une activité soit à partir de la fusion de deux ou de plusieurs activités, soit par scission d'une activité qui débouche avec création d'une ou de plusieurs autres, soit la simple modification du périmètre d'une activité avec ou sans essaimage.

2- La participation dans un capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature.

3- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

4. Mesures en faveur de l'émergence d'une production nationale :

- les sociétés reprises par les salariés dans le cadre des dispositions du décret exécutif n°01-353 du 10 novembre 2001, ainsi que les sociétés créées par cession d'actifs d'entreprises publiques économiques existantes ou dissoutes , bénéficiant, à partir du 1er janvier 2004, du régime d'avantages prévus par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.
- Les investissements réalisés par les sociétés exerçant ayant pour objet l'activité sportive, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.
- Les investissements liés aux activités touristiques et hôtelières classés, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.
- Les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet les activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.
- Les investissements réalisés par les concessionnaires automobiles ayant installé une activité industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile sont éligibles au

dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

- Les investisseurs étrangers en partenariat, qui contribuent au transfert du savoir faire vers l'Algérie ou qui produisent des biens dans le cadre d'une activité déployée en Algérie, avec un taux d'intégration supérieur à 40%, bénéficient d'avantages fiscaux et parafiscaux.
- L'octroi de ces avantages fiscaux et parafiscaux, est décidé par le Conseil National de l'Investissement (CNI), dans le respect de la règle de répartition du capital 51/49%.
- Les investissements d'exploitation minière notamment ceux destinés à la création, l'extension de capacités, la réhabilitation ou la restructuration, sont soumis aux dispositions prévues par la législation et la réglementation relatives au développement de l'investissement.
- Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient :
 - d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP)
 - d'une bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgie et métallurgiques ;
- liants hydrauliques ;
- électriques et électroménagers ;
- chimie industrielle ;
- mécanique et automobile ;
- pharmaceutiques ;
- aéronautique ;
- construction et réparation navales ;
- technologies avancées ;
- industrie agroalimentaire ;
- textiles et habillement,
- cuirs et produits dérivés ;
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement

II. LES REGLES REGISSANT LA REALISATION DES INVESTISSEMENTS EN ALGERIE

1 - Règles régissant les Investissements Directs Etrangers:

Pour réaliser un projet d'investissement en Algérie, l'investisseur étranger doit nécessairement respecter les nouvelles règles édictées par la législation en vigueur, à savoir:

- Obligation de réalisation de l'investissement étranger dans le cadre d'un partenariat, public ou privé, dans lequel l'actionnariat national résident détiendra au moins 51% du capital social.

Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Les activités d'importation en vue de la revente des produits importés en l'état ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 51% du capital social. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Obligation de mise en conformité des sociétés étrangères aux règles de répartition du capital social sus énoncées, à l'occasion de modifications de l'immatriculation au registre du commerce.

Toutefois, ne sont pas astreintes à cette dernière obligation, les modifications ayant pour objet :

- L'augmentation ou diminution du capital social qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de la répartition du capital social fixées ci-dessus ;
- La cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article 619 du code de commerce et ce, sans que la valeur desdites actions ne dépasse 1% du capital social de la société ;
- La suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;

- La modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;
 - La désignation du Directeur ou des dirigeants de la société ;
 - Le changement de l'adresse du siège social.
-
- Obligation de présentation d'une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie, pendant toute la durée de vie, du projet pour les investissements étrangers directs ou en partenariat ;
 - Obligation de recours aux banques et établissements financiers locaux pour le financement des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital ;
 - Octroi à l'Etat et aux entreprises publiques économiques du droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.
 - Toute opération de cession de participations des actionnaires étrangères ou au profit d'actionnaires étrangers est subordonnée à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption en cas de renonciation de l'Etat à l'exercice de son droit.

Cette attestation est délivrée par les services compétents du Ministre chargé de l'Industrie après délibération du Conseil des Participations de l'Etat.

La demande de l'attestation est présentée aux services compétents par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession, précisant le prix et les conditions de la cession. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise. L'attestation de renonciation est délivrée au notaire chargé de rédiger l'acte de cession dans un délai maximum de trois (03) mois, à compter de la date du dépôt de la demande.

En cas de délivrance de l'attestation, l'Etat conserve pendant une période d'une(01) année, le droit d'exercice du droit de préemption tel que prévu par le code de l'enregistrement en cas d'insuffisance du prix.

Le défaut de réponse par les services compétents pendant ce délai de trois (03) mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption, sauf dans le cas où le montant de la transaction excède un montant défini par arrêté du Ministre

chargé de l'Industrie et lorsque cette transaction porte sur des actions ou parts sociales d'une société exerçant l'une des activités définies par le même arrêté .

Ce même arrêté définira également les modalités de recours à l'expertise ainsi que le modèle de l'attestation susvisée.

- Consultation préalable du Gouvernement Algérien pour cessions à l'étranger, totales ou partielles, des actions ou parts sociales des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation en Algérie.
- L'Etat ou les entreprises publiques conservent le droit de racheter les actions ou parts sociales de la société concernée par la cession directe ou indirecte ;
- Obligation pour les personnes morales de droit étranger, possédant des actions dans des sociétés établies en Algérie, de communiquer annuellement la liste de leurs actionnaires authentifiée par les services en charge de la gestion du registre de commerce de l'Etat de résidence.

2 - Règles régissant le partenariat des entreprises publiques avec les investisseurs, nationaux résidents:

- Fixation de la participation des entreprises publiques économiques à un minimum égal ou supérieur à 34% du capital social dans le cadre des investissements réalisés en partenariat avec des nationaux résidents, et application de cette disposition dans le cas de l'ouverture du capital des entreprises publiques économiques à l'actionnariat national résident.
- Option d'achat des actions détenues par l'entreprise publique économique, par le partenaire national, sur sa demande et sur décision Conseil des participations de l'Etat, et ce à l'issue d'une période de cinq années et après constatation du respect de tous les engagements souscrits par l'actionnaire national.

3 – Règles communes :

- Obligation de réinvestir la part des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur

l'activité professionnelle, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Le non-respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

III. LES ACTIVITES, BIENS ET SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

1 -E matière d'activité:

Les activités citées ci-dessous sont exclus des avantages prévus par l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006.

Il s'agit des :

- activités figurant sur la liste en annexe ;
- activités exercées sous le régime du forfait ;
- activités non soumises à l'inscription au registre de commerce. Toutefois, l'exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre de commerce ou l'option volontaire pour une telle immatriculation leur ouvre droit au bénéfice des avantages.

Sont également exclues des avantages les activités:

- qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de l'ordonnance 01/03 du 20 Août 2003;
- qui obéissent à leur propre régime d'avantages;
- qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative, bénéficier des privilèges fiscaux.

2 - En matière de biens et services :

Les biens et services ci-dessous énoncés, sont exclus des avantages prévus par la législation régissant le développement de l'investissement.

Il s'agit des :

- biens relevant des comptes de la classe des investissements du plan comptable national, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité;
- biens d'équipement usagés ainsi que ceux issus des investissements existants à l'exception des terrains et immeubles.

Remarque :

Les personnes ayant bénéficié d'avantages fiscaux dans le cadre des différents dispositifs d'aide à l'emploi, soit dans le cadre du dispositif de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ), soit de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) ou de l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM), ne peuvent être éligibles au dispositif d'aide à l'investissement dans le cadre de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) qu'après :

- expiration de la période d'exonération au titre de la phase exploitation, accordée dans le cadre du régime d'aide à l'emploi ;
- renonciation aux avantages du régime d'aide à l'emploi.

Toutefois, lorsque ces personnes ont préalablement bénéficié des avantages prévus dans le cadre du dispositif de l'ANDI, elles ne peuvent postuler aux autres dispositifs.

IV. LES GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEURS

- Tout investisseur étranger qu'il soit une personne physique ou morale reçoit un traitement identique à celui de la personne physique ou morale algérienne eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.
- L'investisseur étranger reçoit le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'État Algérien avec les États dont il est ressortissant.
- Les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre de

l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement à moins que l'investisseur ne la demande expressément.

- Les investissements réalisés dans le cadre de l'ordonnance relative au développement de l'investissement ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur. La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable.
- Tout différend entre l'investisseur étranger et l'État Algérien sera soumis aux juridictions compétentes sauf, conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'État Algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accords spécifiques stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc.
- Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions pour lesquelles ils sont été accordés.
- Les investissements réalisés à partir d'apports en capital au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou la liquidation, même si le montant est supérieur au capital initialement investi.

CHAPITRE III

LES AVANTAGES FISCAUX, ACCORDES AUX ENTREPRISES PAR L'ORDONNANCE N° 01-03 DU 20 AOUT 2001 MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE N° 06-08 DU 15 JUILLET 2006 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Les avantages prévus par l'ordonnance 01/03 du 20 Août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont accordés à toute personne physique ou morale résidente ou non résidente, désirant créer une société de droit algérien, dans une activité économique de production de biens ou de services non exclus

Cette ordonnance prévoit deux régimes d'octroi des avantages fiscaux, un régime général et un autre dérogatoire.

I - LE RÉGIME GÉNÉRAL :

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investisseurs définis aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement peuvent bénéficier des avantages suivants :

a) Au titre de la réalisation :

- Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption de droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissements. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficiaire également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissements.

b) Au titre de l'exploitation :

Les avantages fiscaux cités ci-dessous sont octroyés après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de trois (03) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée peut être portée de trois (03) ans jusqu'à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de

l'ANDI à compter du 26 Juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du sud et des hauts plateaux.

Le non respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emploi.

L'octroi des avantages du régime général est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne.

Le bénéfice de la franchise de la TVA est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut être consenti lorsqu'il est dûment établi l'absence de production locale similaire.

Aussi, tout octroi des avantages du régime général pour les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 2.000.000.000 DA, relève de la décision exclusive du conseil national de l'investissement.

II - LE RÉGIME DÉROGATOIRE :

Le régime dérogatoire comprend deux régimes, à savoir :

- Régime applicable aux investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État ;
- Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

A) Régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État :

1. Avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement:

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;
- Application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰), pour les actes constitutifs et les augmentations de capital;
- Prise en charge partielle ou totale de l'État, après évaluation de l'Agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- Franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local;
- Exonération en matière de droit de douane pour les biens importés non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties destinés à la réalisation de projet d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2. Avantages accordés après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- Exonération pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;
- Aux termes de l'instruction interministérielle n° 10 du 03 mars 2009 fixant les modalités d'application des avantages fiscaux aux différents types d'investissements, le régime dérogatoire des zones, ne s'applique qu'à la condition que l'activité soit exercée dans une localité relevant d'une zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.
En cas de pluralité de localisations d'un investissement du fait de

l'existence de plusieurs unités ou implantations, le régime dérogatoire des zones ne s'applique qu'aux unités ou établissements implantés dans des localités relevant d'une zone dont le développement nécessite une contribution de l'Etat. Les autres unités ou établissements, ne pourront, sous réserve qu'ils soient concernés par l'investissement, prétendre qu'au régime général d'avantages pour la durée correspondant à ce dernier.

- A l'achèvement de la durée des avantages d'exploitation liés au régime général, seules les unités situés en zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, continueront à bénéficier, pour le restant de la période de dix (10) ans, de l'exonération partielle de l'IBS et de la TAP, tel que définie ci-dessus, au titre des investissements qui auront été réalisés pour leur constitution.

B) Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale :

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison notamment du caractère exceptionnel de la technologie utilisée, susceptible de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie, et de conduire au développement durable, bénéficient d'avantages au titre d'une convention.

Cette convention est passée par voie de négociation, entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, sous la conduite du ministre chargé de la promotion des investissements.

Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale sont identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement. La convention approuvée et conclue par le conseil national de l'investissement est publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Avantages accordés:

Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements peuvent comprendre tout ou une partie des avantages suivants :

1. En phase de réalisation:

Les avantages concernant cette phase sont accordés pour une durée maximale de cinq (5) ans, il s'agit:

- d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.
- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projet d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2. En phase d'exploitation:

Les avantages sont accordés pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur; il s'agit :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Outre les avantages suscités, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Sans préjudice des règles de concurrence, le Conseil National de l'Investissement est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années, des exemptions ou réduction des droits, impôts ou taxes, y compris la Taxe sur la

Valeur Ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Les modalités d'application des dispositions du paragraphe précédent, sont définies par décision du conseil national de l'investissement.

III. LE DROIT A LA CONCESSION

Pour les besoins de projets d'investissement et sous réserve du respect des instruments d'urbanisme en vigueur, les terrains relevant de domaine privé de l'Etat disponibles sont concédés sur la base d'un cahier des charges de gré à gré au profit d'entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

La durée minimale de la concession est de trente-trois (33) ans renouvelable et maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Cette concession est consacrée par un acte administratif établi par l'administration des domaines, accompagné d'un cahier des charges fixant le programme précis de l'investissement ainsi que les clauses et conditions de la concession.

Les biens immobiliers constituant des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et excédentaires des entreprises publiques économiques sont soumis aux mêmes conditions fixées ci- dessus.

Les projets d'investissement peuvent, sur proposition du conseil national de l'investissement et après décision du conseil des ministres, bénéficier d'un abattement supplémentaire sur le montant de la redevance locative annuelle.

La redevance locative annuelle est fixée par les services des domaines territorialement compétents et correspondants à 1/33 de la valeur vénale du terrain concédé.

Bénéficient également de ces dispositions, sans remboursement sur les montants des redevances annuelles déjà perçues par les services des domaines, les concessions consenties dans le cadre de l'ordonnance n° 08-04 du 1^{er} septembre 2008 antérieurement à la parution de la loi de finances 2015, au profit de projets d'investissement.

Un abattement sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines est appliqué comme suit :

- 90% pendant la période de réalisation de l'investissement pouvant s'étaler d'une (01) année à trois (03) années ;
- 50 % pendant la période d'exploitation pouvant s'étaler également d'une (01) année à trois (03) années ;
- au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du Sud et des Hauts Plateau ;
- au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas du Grand Sud.

La redevance annuelle, fait l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de onze (11) ans.

Ces dispositions s'appliquent également aux projets d'investissement ayant été concédés par décision du conseil des ministres.

La redevance annuelle exigible au titre de la concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinée à la réalisation de projets d'investissement est fixée par application du prix minimum de la fourchette des prix observés au niveau du territoire de la commune.

Bénéficient également de ces dispositions, sans remboursements des redevances locatives annuelles déjà perçues par les services des domaines, les concessions consenties antérieurement à la parution de la loi de finances pour 2015, au profit des projets d'investissement.

Les actes administratifs établis par les services des domaines et portant concession des biens immobiliers bâtis et non bâtis octroyés dans le cadre de l'ordonnance n°08-04 du 1^{er} septembre, modifiée et complétée, sont exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale sous réserve de déclaration d'investissement auprès de l'Agence Nationale de développement de l'Investissement.

La concession confère à son bénéficiaire le droit de l'obtention d'un permis de

construire, elle lui permet, en outre, de constituer au profit des organismes de crédit, une hypothèque affectant le droit réel immobilier résultant de la concession, ainsi que les constructions à édifier sur le dit terrain et en garantie des prêts accordés exclusivement pour le financement du projet d'investissement.

Tout manquement du concessionnaire à la législation en vigueur et aux obligations contenues dans le cahier des charges fait l'objet de procédure de déchéance, auprès de la juridiction compétente, à la diligence du directeur des domaines territorialement compétent.

IV. DUREE DE REALISATION DE L'INVESTISSEMENT:

La durée de réalisation de l'investissement doit être convenue préalablement entre l'investisseur et l'agence, lors de la décision d'octroi des avantages. Ce délai commence à courir à compter de la date de la notification de cette décision, sauf décision de l'Agence fixant un délai supplémentaire.

V. SUIVI ET CONTROLE DES AVANTAGES FISCAUX :

Les investissements qui bénéficient des avantages accordés font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi. Ce dernier est effectué par l'agence en relation avec les administrations et organismes chargés de veiller au respect des obligations et engagements nés du bénéfice des avantages octroyés.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses.

Au titre du suivi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés.

En cas de non-respect des obligations découlant de la présente ordonnance ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives. La décision de retrait est prononcée par l'agence.

En cas de fausse déclaration : Toute fausse déclaration entraîne systématiquement l'annulation de la décision sans préjudice des autres dispositions

légales en vigueur prévues en la matière.

Non respect des engagements : En cas de non respect des engagements ayant prévalu aux bénéficiaires des avantages, l'Agence peut procéder au retrait partiel ou total des avantages accordés sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur.

État d'exécution des engagements : L'investisseur ayant bénéficié des avantages est tenu de déposer une fois par an avant le 31 juillet de l'année considérée, auprès de l'Agence, une situation mettant en évidence l'état d'exécution des engagements souscrits, accompagné d'un extrait du bilan visé par les impôts (actif, passif, tableau des investissements). L'absence de fourniture de l'état d'exécution des engagements constitue une cause d'annulation.

En cas de l'inexécution des investissements : Lorsque les investissements énumérés dans les décisions d'octroi d'avantages fiscaux ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ces décisions ont été subordonnées ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles.

Cette disposition du paragraphe précédent s'applique également lorsque le bénéficiaire des avantages fiscaux se rend coupable postérieurement à la date de décision, de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 193-2 du code des impôts directs et taxes assimilées et que cette infraction est sanctionnée par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.

Cession des investissements ayant bénéficié d'avantages :

Les biens acquis dans le cadre de l'investissement déclaré sont incessibles pendant toute leur durée d'amortissement légale, sauf autorisation accordée dans le cadre de l'article 30 de l'ordonnance n° 01/03 DU 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement. La cession ou le transfert doit être postérieur à l'autorisation de l'Agence, laquelle est sollicitée légalement par le cédant.

Sauf cas de force majeure, le projet doit connaître un début d'exécution dans un délai d'une année à compter de la date d'établissement de la décision d'octroi d'avantages.

A l'issue de ce délai et sauf prorogation expresse de l'Agence, la décision est frappée de caducité.

Le défaut de retrait de la décision dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du délai légal de notification entraîne son annulation.

Sous peine d'annulation d'office de la décision, toute modification de l'un des éléments contenu dans cette déclaration doit être communiquée à l'ANDI.

VI. RECOURS AYANT POUR OBJET REFUS OU RETRAIT D'AVANTAGES :

Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre du processus d'attribution d'avantages, ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait disposent d'un droit de recours.

Ce recours doit être exercé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation. En cas de silence de l'administration ou de l'organisme concernés, ce délai ne peut être inférieur à deux (2) mois à compter de la saisine.

Le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté. Toutefois, l'administration peut prendre des mesures conservatoires.

La commission statue dans un délai d'un (1) mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concerné par le recours.

Remarque :

Le recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur.

VII. OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'investisseur bénéficiant des avantages fiscaux n'est pas dispensé de ses obligations fiscales prescrites par la législation en vigueur. Il est tenu de produire tous les documents et déclarations exigées comme la tenue d'une comptabilité complète et détaillée, la présentation de factures et l'établissement des déclarations mensuelles et annuelles.

CHAPITRE IV

LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

La mise en œuvre des avantages accordés par la loi relative au développement des investissements est assurée par le conseil national de l'investissement, l'Agence Nationale de développement de l'investissement et le guichet unique.

I. LE CONSEIL NATIONAL D'INVESTISSEMENT :

Le conseil National de l'Investissement est présidé par le chef du gouvernement

Le conseil National de l'Investissement exerce auprès du ministre chargé de la promotion des investissements. Il est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement.

Il a pour mission l'étude des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de l'approbation des conventions portant sur les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale et d'une manière générale, de toutes questions liées à la mise en œuvre des dispositions concernant la loi sur le développement de l'investissement.

La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil national de l'investissement sont fixés par voie réglementaire.

II. L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT:

L'Agence Nationale de développement de l'investissement est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission, en relation avec les administrations et organismes concernés, d'assurer la promotion, le développement et le suivi de l'investissement.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques.

L'agence prend en charge l'accueil, l'information et l'assistance des investisseurs, comme elle facilite l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé.

L'Agence assure dans le cadre du dispositif en vigueur l'octroi des avantages aux

investissements et veille au respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

Par ailleurs, elle a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investisseurs. Elle peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs.

L'Agence se charge enfin de la gestion du fonds d'appui à l'investissement ainsi que d'un portefeuille foncier et immobilier constitué à partir des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes en vue d'assurer leur valorisation pour le développement de l'investissement.

III. Le guichet unique :

Le guichet unique est un organe au sein de la structure de l'Agence Nationale de développement de l'investissement qui regroupe les représentants locaux de l'ANDI ainsi que les administrations et les organismes concernés par l'investissement en étant habilité à fournir les prestations administratives nécessaires à la concrétisation des investissements.

1. Composition du guichet unique :

La mission principale du guichet unique étant de faciliter aux entreprises l'accomplissement des formalités de mise en œuvre des projets d'investissement. Il est composé des représentants des organismes et administrations suivantes :

- Les représentants locaux de l'ANDI;
- Le Centre national du Registre de Commerce;
- L'Administration Fiscale;
- L'Administration des Douanes;
- L'Urbanisme;
- L'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;
- Du Travail.
- Des Organismes chargés du Foncier destiné à l'investissement.
- Le CALPI.
- Du préposé de l'APC du lieu d'implantation du «Guichet unique»
- Des recettes du Trésor.

Le guichet veille à la mise en œuvre des simplifications et allègements des

procédures et formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets.

D'autre part, l'offre d'assiette foncière s'effectuera à travers la représentation au niveau du guichet unique décentralisé des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement.

2. Rôle des services fiscaux auprès du guichet unique :

Les missions dévolues à l'administration fiscale dans le cadre du «guichet unique» sont :

a- en matière d'assiette:

Le représentant de l'administration fiscale est tenu :

- de fournir des informations fiscales de nature à permettre aux investisseurs de préparer leurs projets.
- de délivrer sous huitaine l'attestation de position fiscale, la déclaration d'existence et la carte d'immatriculation fiscale.
- d'assister les investisseurs dans le règlement des difficultés pouvant survenir avec l'administration fiscale durant la réalisation de leur projet notamment, l'exécution de la décision d'octroi d'avantages.

b - en matière de recouvrement:

Il s'agit de la perception des droits relatifs aux actes de constitution ou de modification des sociétés et aux procès verbaux de délibération des organes de gestion et d'administration.

Remarque :

L'enregistrement des actes est du ressort des inspections de l'enregistrement tandis que la perception des droits relève de la compétence de la recette des impôts, qui dans le cadre des dispositions de l'ordonnance 01-03 doit restituer les documents dûment enregistrés dans les 24 heures après leur dépôt.

IV. Fonds d'appui à l'investissement

L'ordonnance 01/03 du 20 Août 2001 suscitée a créé un fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un compte d'affectation spéciale. Ce dernier est

destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'État dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

CHAPITRE V

FISCALITE APPLICABLE A VOTRE INVESTISSEMENT APRES LA PERIODE D'EXONERATION

Dès l'extinction de la période d'exonération de dix (10) ans, ou celle accordée par décision de l'ANDI, vous relevez du champ d'application du droit commun. En d'autres termes, vous serez éligible au régime du réel et soumis ainsi à l'IBS, TVA et TAP.

I. IMPOSITION DES BÉNÉFICES (IBS) :

Les sociétés de capitaux (SARL, sociétés par actions etc. .) sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

A. Comment est déterminé votre bénéfice imposable ?

Votre bénéfice imposable est déterminé suivant la tenue d'une comptabilité réelle. Votre résultat imposable résulte de la différence entre :

* Les produits perçus. Ils concernent notamment :

- les ventes de marchandises ;
- les produits accessoires d'exploitation tels que :
 - Les revenus des immeubles figurant à l'actif du bilan;
 - Les subventions reçues pour les concessions de droits de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise;
 - Les produits financiers;
 - Les plus-values professionnelles.

Et

* Les charges déductibles, notamment :

- les achats de matières et marchandises ;
- les frais généraux (frais d'entretien, loyers, dépenses de personnel);
- les provisions;
- les amortissements;
- certains impôts et taxes (TAP, taxe foncière, taxe d'assainissement).

Conditions de déduction des charges :

Pour être déductibles, les charges doivent :

- être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou dans un intérêt,
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes,
- se traduire par une diminution de l'actif net,
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

B. Taux de l'impôt :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

Le montant de l'impôt net est obtenu en déduisant du montant de l'impôt brut :

- Le montant des retenues à la source opérées au titre des revenus des capitaux

mobiliers (revenus des créances, dépôts et cautionnements).

- Taux applicable aux plus values de cession d'actions ou de parts sociales :

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes morales non résidentes donnent lieu à une imposition au titre de l'IBS au taux de 20% libératoire de l'impôt avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire du cinquième (1/5) du montant de la cession. (Art. 47, LF 2009)

C. Paiement de l'IBS :

L'IBS doit être payé suivant le régime des acomptes provisionnels. Vous devez, donc, calculer vous même l'IBS et le verser spontanément à la caisse du receveur des impôts, sans émission préalable d'un avertissement par le service des impôts.

1. Périodicité des versements:

Vous devez acquitter trois (03) acomptes trimestriels et un solde de liquidation de l'impôt.

Ces trois acomptes doivent être versés, du 20 Février au 20 Mars, du 20 Mai au 20 Juin et du 20 Octobre au 20 Novembre, de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'IBS.

2. Calcul des acomptes provisionnels:

Chaque acompte est égal 30% de l'impôt afférent au bénéfice :

- Du dernier exercice clos à la date de son échéance;
- De la dernière période d'imposition lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année;
- Ou afférent aux bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an.

Toutefois, l'acompte est calculé sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente lorsque l'échéance de cet acompte est comprise entre :

- la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition,
- Et l'expiration du délai de déclaration.

A la clôture de chaque exercice, le montant de l'impôt liquidé est comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice. Cette comparaison fait apparaître.

- soit un complément d'impôt à acquitter au moyen du bordereau avis de versement (G50);
- soit un excédent de versement qui est remboursé ou reporté sur le prochain versement.

3. le minimum forfaitaire :

- Le montant de l'impôt dû par les sociétés au titre de l'IBS ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quelque soit le résultat réalisé, à 10.000DA.

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté, dans les vingt «20» premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non.

- La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et le montant arrondi au dinar inférieur est versé par eux - mêmes sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration.

Le paiement du solde se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de Bordereau avis de versement.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration annuelle, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

II. IMPOSITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES TVA:

Le chiffre d'affaires de votre entreprise est soumis à la TVA quelle que soit la forme juridique de celle-ci.

La TVA est comprise dans le prix de vente de vos produits. De ce fait elle n'est pas supportée par votre entreprise mais par le consommateur final.

La TVA repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevé les éléments constitutifs du prix d'une opération imposable (TVA sur achat), est déduite de celle collectée sur l'opération de vente (TVA sur la vente).

1. Régimes d'imposition :

L'imposition du chiffre d'affaires réalisé par votre entreprise, relève du régime du réel. Dans ce régime, c'est vous même qui devez déterminer votre base

d'imposition au vu de votre comptabilité.

Ainsi, sur les opérations imposables que vous réalisez vous devez :

- Calculer la TVA selon le taux applicable au produit ou au service considéré, Et.
- Déduire la TVA que vous avez déjà supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de votre exploitation et qui figurent sur les factures de vos fournisseurs.

Cette différence peut faire apparaître :

- Soit un solde positif : c'est le montant de la TVA que vous devez acquitter,
- soit un solde négatif : c'est à dire lorsque le montant de la TVA payée à vos fournisseurs est supérieur au montant de la TVA sur votre chiffre d'affaires, la différence constitue un reliquat de taxe (précompte) qui sera reporté sur les mois qui suivent.

Ce précompte ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement même partiel. (Pour les cas de remboursement).

2. A quel moment la TVA devient-elle exigible ?

La date d'exigibilité de la TVA varie selon la nature des opérations réalisées :

- Pour les ventes, c'est la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, c'est l'encaissement total ou partiel du prix.

Remarque :

La date d'exigibilité de la TVA pour les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs entrepreneurs est constituée par la livraison juridique ou matérielle. Pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au-delà du délai d'un (01) an à compter de la date de la livraison juridique ou matérielle.

3. Quelle est l'assiette de la TVA ?

Le chiffre d'affaires imposable à TVA comprend tout ce que l'assiette encaisse ou reçoit en contrepartie de l'opération imposable, à l'exception de la TVA elle même.

Sont inclus dans le chiffre d'affaires imposable :

- Tous les frais ;

- Les droits et taxes à l'exclusion de la TVA ;
- Les recettes accessoires.

Toutefois, peuvent être déduits de la base imposable à la taxe, lorsqu'ils sont facturés aux clients :

- Les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse;
- Les droits de timbres;
- Les frais de transport lorsqu'ils sont facturés séparément ;
- Les frais d'emballages consignés.

4. Les taux de la TVA :

Il existe deux taux de TVA :

- Le taux normal fixé à 17% (art21 du CTCA)
- Et le taux réduit fixé à 7% (art 23 du CTCA)

5. Récupération de la TVA :

La TVA repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevé les éléments prix de revient d'une opération imposable est déductible de celle applicable à cette opération.

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible. Elle ne peut être effectuée que lorsque le montant de la facture n'excède pas cent mille dinars (100.000 DA) par opération taxable libellée en espèces.

Ainsi, le redevable peut procéder à la récupération de la TVA, en déduisant la TVA acquittée par lui même au cours d'un mois donné sur celle collectée à raison des opérations taxables réalisées le même mois et ce, par le biais de la déclaration G50 (avant le 21 de chaque mois).

6. Le remboursement de la TVA :

Vous ne pouvez obtenir le remboursement de la TVA que dans certains cas expressément et limitativement énumérés par la loi .Ainsi, lorsque la TVA déductible dans les conditions prévues par le code des TCA, ne peut être entièrement imputée sur la TVA due, le solde restant, peut être remboursé s'il résulte :

a/ D'opérations exonérées ci-après:

- Les opérations d'exportation ;
- Les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services

expressément exonérés de la TVA ouvrant droit à déduction ;

- Les opérations de livraisons de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe ;

b/ De la cessation d'activité:

En cas de cessation d'activité, le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable, notamment en matière de reversement des déductions initiales.

c/ De la différence de taux de la TVA :

La différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux réduit sur les affaires taxables.

L'octroi du remboursement est subordonné aux conditions ci-après :

- La tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire;
- La production d'un extrait de rôle;
- La mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par le bénéficiaire.
- les demandes de remboursement de crédit de TVA doivent être introduites dans un délai de douze (12) mois à compter du dernier jour du trimestre au titre duquel s'est constitué ledit crédit. Les demandes formulées hors délai seront définitivement irrecevables au titre du droit au remboursement, mais le crédit en question ouvrira droit au report aux fins de déduction sur les opérations ultérieures. Toutefois, lorsque le montant du crédit est égal ou supérieur à 5% du montant du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois civil, les demandes de remboursement peuvent être introduites dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui durant lequel le crédit a été constitué.
- Le crédit de TVA doit être constitué de TVA/achats régulièrement déduite, notamment en application des dispositions de l'article 30 du code des TCA ;
- le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement ;

- le montant du crédit de taxe constaté au terme du trimestre civil, et dont le remboursement a été demandé, **doit être égal ou supérieur à 1.000.000 DA**. Concernant les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles aucune condition relative au montant n'est arrêté.

Remarque :

Pour les redevables partiels, le remboursement des crédits de TVA non imputables est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La fraction de la TVA non déductible est dans ce cas, considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

d/ L'avance financière sur le montant du précompte :

Les entreprises ayant introduit des demandes de remboursements de précompte de TVA, peuvent bénéficier, en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi n°84-17 du 07juillet 1984 relative aux lois de finances, d'une avance financière après le dépôt de la demande et la vérification de la validité des documents et des pièces présentées.

Les entreprises éligibles à cette procédure sont celles qui remplissent les conditions prévues aux articles 50 et 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'avance est fixée au taux de 50% calculée sur le montant du précompte confirmé formellement par le service gestionnaire du dossier et sous sa responsabilité.

Cette avance doit être versée par le receveur, conformément aux sûretés qu'exige le principe de sauvegarde des intérêts du Trésor, à l'issue du contrôle formel de la demande.

Le versement du reliquat ne peut être effectué qu'après détermination du montant total admis au remboursement à l'issue d'un contrôle approfondi de la demande.

7. Paiement de la TVA :

a. Régime général : Paiement mensuel :

Le paiement de l'impôt exigible peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration mensuelle (G50). Toutefois, vous devez vous en acquitter mensuellement, avant le 21ème jour de chaque mois.

b. Régime des acomptes provisionnels :

Toutefois, si vous exercez votre activité depuis six (06) mois au moins vous pouvez

opter pour le paiement de la TVA suivant le régime des acomptes provisionnels.
La demande doit être formulée avant le 1er février et l'option renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière.

a) Conditions :

Vous devez :

- déposer chaque mois la déclaration du chiffre d'affaires faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième de celui réalisé l'année précédente ;
- acquitter les taxes correspondantes, déduction faite des taxes déductibles;
- déposer avant le 1er avril de chaque année une déclaration en double exemplaire indiquant votre chiffre d'affaires de l'année précédente, faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre, exemptées ou passible de la TVA et d'acquitter s'il y a lieu, avant le 20 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

b) Révision des acomptes provisionnels :

Après l'expiration du 1er semestre de l'année, si votre chiffre d'affaires durant ce semestre a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, vous pouvez obtenir la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le 1er semestre.

Lorsque durant le 1er semestre de l'année, votre chiffre d'affaires est supérieur aux deux tiers de celui que vous avez réalisé l'année précédente, vous êtes tenu d'en faire la déclaration avant le 25 juillet et la révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double au chiffre d'affaires réalisé durant le 1er semestre.

III. IMPÔTS ET TAXES PAYÉS A L'IMPORTATION

Les biens et marchandises importés pour les besoins de votre investissement sont soumis :

- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- et aux droits de douane.

A. La TVA :

1) Fait générateur de la TVA à l'importation:

Le fait générateur de la TVA à l'importation est constitué par l'introduction du bien ou de la marchandise en douane.

2) base d'imposition:

La base imposable de la TVA à l'importation est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

3) Taux de la TVA:

Les taux de la TVA à l'importation sont fixés comme suit :

- Taux normal : 17% (véhicules de tourisme, véhicules de transport, électroménager, etc. (Art 21 du CTCA) ;
- Taux réduit : 7% (Rond à béton, pâtes alimentaires, pommes de terre). (Art.23 du CTCA).

Remarque:

1. Si vous êtes :

- Un producteur de biens ou de marchandises expressément exonérés par la loi;
- Un producteur dont les produits sont destinés à l'exportation;
- Un fournisseur des sociétés pétrolières;

Vos biens, marchandises et services importés bénéficient du régime des achats en franchise.

2. les acquisitions de biens, marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances n'ouvrent pas droit à la franchise de la TVA; Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe.

B. Droits de douane :

Les biens et marchandises importés sont soumis aux droits de douane inscrits au tarif des douanes.

1) Assiette des droits de douane:

Les droits de douane sont assis sur la valeur en douane des marchandises importées, c'est à dire sur le prix normal.

Le prix normal est constitué par le prix d'achat de la marchandise plus les frais de transport et d'assurance.

La valeur en douane exprimée en monnaie étrangère doit être convertie en dinars au cours de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

2) Quotité des droits:

Les marchandises importées sont taxées aux droits de douane dont les taux varient suivant la position tarifaire de chaque produit.

3) Taux cumulés droits de douane - TVA:

Pour obtenir le taux cumulé droits de douane -TVA à l'importation, il convient d'appliquer la formule suivante :

$(\text{Taux TVA} + \text{Taux droit de douane}) + (\text{Taux TVA} \times \text{Taux droits de douane})/100$

Exemple :

Pour un bien d'équipement soumis au droit de douane de 30% et à la TVA au taux de 17%, le taux cumulé sera de :

$$(30+17) + (30 \times 17)/100 = 52,1.$$

4) Autres redevances

En plus des droits de douane, les biens importés supportent :

- une redevance douanière au taux de quatre pour mille (4 ‰) ;
- et une redevance pour formalités douanières au taux de deux pour cent (2%).

IV. LES IMPÔTS A CARACTÈRE PROFESSIONNEL:

En plus des impôts précédemment décrits, votre entreprise supportera:

- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- la taxe foncière.

A. La taxe sur l'activité professionnelle :

La taxe est établie au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements, unités ou dans chacune des communes du lieu de leur installation.

La taxe est établie sur le chiffre d'affaires hors TVA lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe.

Le taux de la TAP est de 2% .Art 222 du CID (L.F.C.2001)

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%.

1-Paiement de la TAP :

En matière de TAP le paiement de la taxe s'effectue mensuellement ou suivant le régime des acomptes provisionnels.

- Paiement mensuel:

Lorsque votre chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 240. 000 DA, vous devez acquitter la TAP mensuellement avant le 21 du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé (Art.359-1 du CID).

Remarque :

Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

- Paiement suivant le régime des acomptes provisionnels : (Art. 362 du CID)

Vous pouvez opter pour le régime des acomptes provisionnels si vous exercez depuis au moins un an.

La demande d'option doit être formulée avant le 1er février de l'année considérée à l'inspection des impôts dont vous relevez.

2- Calcul des acomptes :

Chaque acompte mensuel ou trimestriel est égal, selon le cas, au douzième ou au quart du montant de la taxe afférent à l'activité imposable du dernier exercice.

Dans le cas où la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base de l'activité imposable rapportée à 12 mois.

Chaque année, l'inspecteur des impôts vous notifie le montant à verser.

Toutefois, vous déterminez vous-même le montant des acomptes à verser, pour la période allant du 1er jour de l'exercice à raison duquel une première option est formulée, jusqu'au dernier jour du mois ou du trimestre précédent la date de notification susmentionnée, en fonction du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du dernier exercice imposé.

3. Lieu de paiement:

Vous devez payer la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'implantation à savoir, au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise.

B. Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties:

La société est redevable des taxes foncières lorsqu'elle est propriétaire d'immeubles bâtis ou de terrains.

1/ La taxe foncière sur les propriétés bâties :

La base imposable de la taxe est constituée par la valeur locative fiscale m² par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement de 2% l'an, sans toutefois, excéder un maximum de 25%.

Le taux de la taxe applicable aux propriétés bâties proprement dites est fixé à 3%.(Art 261-B du CID).

Exonérations :

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux.

2/ La taxe foncière sur les propriétés non bâties:

La base imposable est constituée par la valeur locative fiscale exprimée au m² ou à l'hectare par la superficie imposable.

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable le taux correspondant. Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser qui n'ont pas fait l'objet d'un début de construction depuis trois (03) ans à compter de la date d'obtention du permis de construire ,les droits dus au titre de la taxe foncière sont quadruplés.

3/ Paiement de la taxe foncière :

Le paiement de la taxe foncière doit être effectué le premier jour du troisième

mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

V. LES DROITS D'ENREGISTREMENT DUS AU COURS DE LA VIE DE LA SOCIÉTÉ :

A. Les modifications du contrat de société :

1/ Augmentation de capital:

Elle peut être réalisée sur la base d'apports nouveaux ou par l'incorporation de réserves ou de bénéfices.

- Apports nouveaux augmentant le capital :
 - Les apports nouveaux sont considérés comme un acte d'apports à une véritable société.
 - Les règles fiscales des apports purs et simples ou à titre onéreux en matière de formation de société seront appliquées sauf pour la taxe de publicité foncière dont les opérations d'apports purs et simples de biens immobiliers effectués dans le cadre de restructuration de sociétés ainsi que ceux entrant dans le cadre de mouvements patrimoniaux opérés au titre de transferts d'investissement à la condition qu'il ait identité d'actionnaires ou d'associés entre la personne morale d'origine et la personne morale destinataire des biens constituant les apports en sont dispensés.
- Augmentation du capital par incorporation des réserves ou des bénéfices :

Le droit d'apport au taux de 1% est appliqué sur le montant des sommes incorporées. (Art 250 du C.E).

2/ Réduction et amortissement du capital:

- Réduction par suite de pertes et amortissements :

L'acte constatant la réduction du capital par suite de pertes est soumis à un droit fixe de 500 DA. (Art.208 du C.E). L'amortissement par remboursements prélevés sur les bénéfices est également soumis au droit fixe de 500 DA.

- La réduction opérée par réparation des valeurs sociales est considérée comme un partage partiel et est soumise au droit de partage de 1. 5% [Art.244 du C.E (L.F.2002)].

3/ Changement de type juridique:

- Survivance du même être moral:

L'acte qui constate le changement de type juridique sans création de société nouvelle est assujetti à un droit fixe de 500 DA (Art.208 du C.E)

- Création d'un être moral nouveau:

La création d'un être moral nouveau est soumise aux droits prévus pour la constitution des sociétés à savoir :

- 0.5% pour les apports purs et simples sans que ce droit ne soit inférieur à 1000 DA [Art 248 du C.E (LF 2002)].
- Pour les sociétés par actions, le droit liquidé sur le capital social ne peut être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 300.000 DA.
- 5% pour les immeubles apportés au titre des apports à titre onéreux (Art.228 du C.E).

4/ Autres opérations:

4.1- Prorogation du contrat de société:

Le renouvellement du contrat de société après son expiration est soumis à un droit d'apport de 0.5% sans que ce droit ne soit inférieur à 1000 DA (Art.252 du C.E).

4.2- Fusion par absorption ou au moyen de création d'une société nouvelle :

Les fusions par absorption sont soumises à un droit d'apport pur et simple de 0.5%, ou éventuellement à un droit à titre onéreux, fixé selon la nature du bien cédé sans que ce droit ne soit inférieur à 1000 DA.

Toutefois, dans le cas de sociétés par actions, ce droit ne peut être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 300.000 DA.

B. Les cessions de droits sociaux et d'obligations :

Les actes portant cession d'actions et de parts sociales sont assujettis à un droit de 2,5 % appliqué sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale réelle si elle est supérieure à celle des titres cédés. (Art.218 du C.E(LF2002)).

En outre, les actes portant cession d'obligations négociables de sociétés sont soumis à un droit de 1% perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

C. La dissolution :

Les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés sont soumis à un droit fixe de 3.000 DA.

D. Le partage :

- Les acquêts sociaux et les apports de choses fongibles encore disponibles dans l'actif lorsqu'ils sont partagés entre les associés sont soumis au droit de partage de 1.5 % sur le montant de l'actif net partagé. [Art.244 du C.E (LF2002)].
- Les apports purs et simples de corps certains lorsqu'ils sont attribués à une personne autre que l'apporteur, sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux aux tarifs applicables suivant la nature du bien.

E. Succession :

Dans le cas de mutation par décès, l'actif immobilisé d'une entreprise est soumis au taux de 3% lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation de l'entreprise (Art. 12-LF2004).

VI-RÉGIME FISCAL DES REVENUS PERCUS:

Les rémunérations que vous percevez sont imposables différemment selon la forme de votre entreprise et la nature de votre activité:

A. Traitements et salaires :

Vos revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des traitements et salaires, si vous êtes:

- Associés et Gérants de SARL,
- Associés de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membres des sociétés de participation.

1. Modalités d'imposition : Le régime fiscal applicable est celui des salariés.

2. Base imposable :

La base imposable de l'IRG-salaires est constituée par :

- le salaire;
- et les avantages en nature (nourriture, logement, habillement, chauffage

et éclairage) dont l'évaluation est déterminée d'après le montant réel.

3. Déductions:

Le montant des rémunérations imposables est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature accordés:

- les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites;
- la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

4. Calcul de l'impôt:

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source opérée par la société qui verse les sommes imposables;

La retenue à la source est calculée suivant le barème de l'IRG salaires mensualisé.

5. Abattements sur impôt:

Les revenus visés à l'article 66 du code des impôts directs et taxes assimilées bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA/an ou supérieur à 18.000 DA/an (soit entre 1.000 et 1.500 DA/mois)

B. Dividendes :

* Vous êtes soumis à l'IRG dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, si vous :

- percevez des dividendes en qualité d'associé :
 - de sociétés par actions;
 - de sociétés en commandite par actions;
 - de sociétés à responsabilité limitée;
 - de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation) ayant opté pour l'imposition à l'IBS.
- percevez des jetons de présence ou des tantièmes, en qualité d'administrateur des sociétés ;

Modalités d'imposition :

S'agissant :

- des dividendes distribués, tels que définis aux articles 46 à 48 du Code

des Impôts Directs et Taxes Assimilées, ils sont soumis au moment de leur paiement à une retenue à la source opérée par la société qui verse lesdites sommes.

- Le taux de la retenue est de 10 % libératoire de l'IRG.
- des revenus distribués, ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés, ils sont exclus de l'assiette servant de base au calcul de l'IBS (Art.13 et 19 LF 2003).
- le taux de la retenue à la source est fixé à 10% pour les produits (dividendes) perçus par les personnes physiques résidentes autres que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 54 du code des impôts directes et taxes assimilées.

Assimilation des bénéficiaires transférables des succursales et autres installations professionnelles à des dividendes :

Sont considérés comme des revenus distribués et soumis, par conséquent, à la retenue à la source de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu, les bénéficiaires transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal (art 06, LF 2009).

Il est précisé que les distributions opérées par les filiales, sous forme de dividendes, au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, sont normalement imposables à la retenue à la source de 15% libératoire d'impôt.

Remarque:

La retenue à la source effectuée au titre des jetons de présence ou des tantièmes est libératoire de l'impôt sur le revenu global lorsque le bénéficiaire est une personne physique exerçant à titre principal une activité salariale et que le revenu perçu à ce titre n'excède pas la somme des revenus salariaux versés au titre de l'année considérée.

C. Revenus des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse anonymes :

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements, sont soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue vous ouvre droit à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'impôt émis par voie de rôle.

Les produits des titres anonymes ou au porteur sont soumis à une retenue à la source de

50% libératoire de l'impôt sur le revenu global.

La retenue à la source s'applique au montant brut des intérêts et produits des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse anonymes ou au porteur (Art.104 du CID).

VII. Obligations incombant à votre entreprise

Toute entreprise commerciale est tenue de remplir un certain nombre de formalités d'ordre comptable et fiscal.

1- OBLIGATIONS COMPTABLES :

A. Tenue d'une comptabilité complète et détaillée :

Vous êtes astreint à tenir une comptabilité complète et détaillée permettant de justifier l'exactitude des résultats déclarés et le détail des opérations imposables ou non imposables en matière de chiffre d'affaires.

B. L'établissement des factures :

Sur vos factures, vous devez mentionner obligatoirement :

- le numéro d'identification fiscale (N.I.F);
- le prix net des marchandises et services;
- le montant de la TVA;
- le taux de la TVA;
- le nom et l'adresse du client;
- la nature et la date de l'opération.

2 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES:

Au cours de l'exploitation de votre activité, vous devez souscrire une déclaration mensuelle et des déclarations annuelles :

A. Déclaration mensuelle relative aux impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source :

Vous devez souscrire, avant le 21 de chaque mois une déclaration mensuelle série G N°50.

B. Déclaration annuelle des résultats des sociétés (IBS) :

Vous devez souscrire, auprès de l'inspection des impôts dont vous relevez une déclaration annuelle des résultats série G N° 4 au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

C. Déclaration préalable auprès des services fiscaux territorialement compétents des transferts de fonds au profit des personnes non résidentes :

Les entreprises qui investissent en Algérie doivent se conformer à l'obligation de déclaration préalable, auprès des services fiscaux territorialement compétents, des transferts, à quel que titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.

Cette déclaration est souscrite, selon le cas par :

- le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non, de fournitures ou d'équipements ; ou
- la personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes (Arrêté du 01/01/2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour le transfert de fonds vers l'étranger).

Une attestation définissant le traitement fiscal des sommes objet du transfert en est remise, au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de la déclaration, pour être jointe au dossier de transfert. Ce délai de sept (7) jours n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales. Dans ce cas, l'attestation n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale.

L'attestation précise notamment les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut, les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction.

Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert, ladite attestation.

Toutefois, sont dispensées de cette obligation les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire.

CHAPITRE V I:

AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS ACCORDES DANS LE CADRE DU DROIT COMMUN

1- AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL- RISQUE

Les sociétés de capital risque bénéficient d'une exonération au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et ce, pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité (art 52 LF 2006).

2 - AVANTAGES ACCORDÉS A L'EXPORTATION

Les entreprises dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient des avantages suivants :

- **En matière de taxes sur la valeur ajoutée :**
 - Exonération de la TVA;(Art.13 du CTCA) ;
 - Bénéfice du régime des achats en franchise de TVA pour les achats ou importations effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation. (Art.42-2 du CTCA).
- **En matière d'impôts directs :**
 - Exonération permanente de l'IBS, des opérations génératrices de devises, notamment, les opérations de ventes et les prestations de services destinées à l'exportation, à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques. Cette exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.
Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.
 - Exonération de la TAP;

3 - AVANTAGES ACCORDÉS AUX ARTISANS TRADITIONNELS

- **En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :**
 - Application de la TVA au taux réduit de 7% (Art.23-6 du CTCA).
- **En matière d'IRG:**

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, pour une période de dix (10) ans (Art.13-2 du CID).

4 - EXONERATION ACCORDEE AUX ENTREPRISES RELEVANT DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES ET AUX TROUPES THEATRALES (ART13-3 ET 138-2 DU CID)

Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent et les montants des recettes réalisées par les troupes et les organismes théâtrales sont exonérés à titre permanent de l'IBS.

5- EXONÉRATION ACCORDÉE EN MATIÈRE DE REVENUS AGRICOLES

- Bénéficiaire d'une exonération au titre de l'IRG :

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état;
- Les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagnes définies par arrêté interministériel du 16 mai 1993 sont exonérés de l'IRG pendant une durée de dix (10), respectivement à compter de la date de leur attribution et celle de leur début d'activité.

- Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'IBS:

- les caisses de mutualité agricole au titre des opérations bancaires et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires;
- les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère de l'Agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires;
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations désignées ci-après :

a) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

- b) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;
- c) Opérations effectuées avec les usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnels des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales, il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales dans le cadre des programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.
- **Exonération de la TVA des moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie (Art.16 LFC 2009) :**
- **Exonération de la TVA, pour une période temporaire fixée jusqu'au 31 décembre 2018, des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels et équipements produits en Algérie (Art 24 LFC 2009).**

Remarque :

Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100% (Art 25 LFC 2009)

- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1er Janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014, des engrais azotés, phosphatés, phosphopotassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous- positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, méches et bougies soufrés et papier tue-mouches.), (Art 31 LF 2010)

6 - AVANTAGES ACCORDÉS AUX NAVIRES, AUX AÉRONEFS ET OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES CHANTIERS NAVALES ET LES AÉRONEFS

- Exonération de la TVA à l'importation pour les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aériennes ainsi que les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction au gréement à l'armement à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;
- Exonération de la TVA à l'importation, pour les navires destinés aux compagnies nationales de navigation maritime figurant aux positions n°89-01, 89-02, 89- 04, 89-05, 89-06, 89-07et 89-08 du tarif douanier ;
- Application de taux réduit de la TVA de 7% pour les opérations effectuées par les chantiers de navigation (maritime et aérienne) ;

En outre, il est fait application du taux réduit de la TVA pour les articles et produits bruts ou fabriqués effectués par les chantiers de construction navale, et devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer.

7- AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU SECTEUR MINIER

Les entreprises d'exploitation minière bénéficient conformément à la loi n°14-05 du 24 février 2014 portant loi minière :

- de l'exemption des activités d'infrastructure géologique, de prospection et d'exploration minière:
- de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) portant sur les biens d'équipements, matières et produits, destinés à être directement et en permanence affectés aux activités visées ci-dessus et réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) portant sur les prestations de services, y compris les études et les autres opérations de louage réalisées, dans le cadre des activités visées ci-dessus, par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés directement et en permanence aux activités visées ci-dessus et réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte.

La liste des biens d'équipements, services, matières et produits destinés à la réalisation des activités sus mentionnées, est fixée par voie réglementaire.

8 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE CONFORMÉMENT A LA LOI N° 05-07 DU 28 AVRIL 2005 RELATIVE AUX HYDROCARBURES

a/ Activités de recherche et /ou d'exploitation :

- Exonération de la TVA, des biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés et destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités susvisées, ainsi que des biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur.
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle;
- Exonération des droits, taxes et redevances des douanes sur les importations des biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des gisements des hydrocarbures;
- Exonération de tout impôt, droit ou taxe, frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes personne morale de droit public, autres que:
 - Les droits de transfert de tout ou partie des droits ou obligations;
 - La taxe spécifique relative à l'autorisation du torchage du gaz; - la taxe spécifique relative à l'utilisation de l'eau potable ou d'eau propre à l'irrigation pour assurer une récupération assistée;
 - La taxe spécifique relative au transfert ou cession de crédit concernant l'émission de gaz à effet de serre.

b/ Activités de transport par canalisation des hydrocarbures :

- Exonération de la TVA, portant sur les biens et services exclusivement afférentes à ces activités;
- Exonération des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour ces activités;

Les biens d'équipements, services, matières et produits sont établis par voie réglementaire.

9- AVANTAGES ACCORDES AU SECTEUR TOURISTIQUE

- Exonération de l'IBS, pendant une durée de dix (10) années, des entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) du chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- Application, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, du taux réduit de la TVA de 7%, au profit des prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique.
- Exemption du droit d'enregistrement pour les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés exerçant dans le secteur touristique.
- Octroi d'une bonification du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires consentis dans le cadre de la réalisation de projets d'investissement et de la modernisation des établissements touristiques et hôteliers dans les wilayas du nord et du sud.
- Bénéfice du taux réduit de droit de douane, pour une période temporaire fixée jusqu'au
- 31 décembre 2019, pour les acquisitions d'équipements et d'ameublements non produits localement selon les standards hôteliers et rentrant dans le cadre des opérations de modernisation et de mise à niveau des établissements hôteliers.
- Octroi d'abattements sur la concession de terrains destinés à la réalisation de projets d'investissement touristique dans les wilayas des hauts plateaux et du sud.
- Les terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement à caractère touristique font l'objet de concession convertible en cession, conformément à un cahier de charge, à condition de la réalisation effective du projet dûment constaté par un certificat de conformité (LF 2016).

10 - AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES MEMBRES D'UN MEME GROUPE

- Exonération de la TAP et de la TVA en faveur des opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe;
- Suppression de la condition des limitations autorisées pour les déductions des charges à l'exception des frais de sièges qui sont déductibles dans la limite de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.
- Exonération de l'IBS des dividendes perçus par les sociétés mères au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés membres du groupe.

A ce titre, il est rappelé qu'il ne s'agit que des dividendes distribués à la société-mère par ses filiales, les participations croisées n'étant pas autorisées, aucun dividende ne peut être distribué par la société-mère au profit de ses filiales.

- Les plus-values réalisées entre des sociétés d'un même groupe ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.
- Exemption des droits d'enregistrement des actes constatant:
 - les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du groupe ;
 - les transformations de sociétés en vue de l'intégration du groupe (article 36 de la loi de finances pour 1997).
- Détermination du taux de l'IBS à appliquer au bénéfice consolidé dans le cas d'exercice par les sociétés membres du groupe d'activités relevant de taux différents de cet impôt :

En cas d'activités mixtes exercées par les différentes filiales membres d'un groupe au sens fiscal, le taux de l'IBS qui s'applique au bénéfice consolidé, est celui correspondant à l'activité prépondérante.

Ainsi, lorsque le chiffre d'affaires consolidé relevant du taux de 19% de l'IBS dépasse les 50%, c'est ce taux qui s'applique sur le bénéfice imposable consolidé.

Au cas contraire et pour ne pas pénaliser le régime de la consolidation, l'application simultanée des deux taux de l'IBS à savoir, le 19 et 25% est autorisé pour chaque type de chiffre d'affaires.

- Octroi de la possibilité au groupe de sociétés au sens fiscal ayant opté pour le bénéfice consolidé de déduire, dans les mêmes conditions, la TVA ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres.

11 - ABATTEMENT DE 50% SUR LE MONTANT DE L'IRG OU DE L'IBS ACCORDÉ AUX REVENUS PROVENANT DES ACTIVITÉS EXERCÉES DANS CERTAINES ZONES DE L'EXTRÊME SUD:

Les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas de Tindouf, d'Adrar, de Tamanrasset et d'Illizi, bénéficient à compter du 1er janvier 2015, à titre transitoire et pour une période de cinq (5), d'un abattement de 50 % sur :

- le montant de l'IRG (entreprise individuelle)
- ou de l'IBS (société de capitaux).

Pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 50%, il faut remplir simultanément les deux (02) conditions suivantes:

- résider dans l'une des wilayas suscitées;
- disposer d'un revenu tiré d'une activité exercée dans lesdites wilayas.

Cette réduction ne s'applique pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

12 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'EMPLOI

Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE) bénéficie de divers avantages fiscaux, à savoir :

- Exclusion du FSIE du champ d'application de l'IBS ;
- Exonération des produits d'actions en matière d'IRG, pour une période de cinq (05) années, et ce, à compter du 1er janvier 2005 ;
- Une bonification de 10% de la valeur nominale des actions est consentie aux souscripteurs. Le bénéfice de cette bonification est limité à un plafond de 22.200 DA par an et par souscripteur.

13 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES QUI CRÉENT ET MAINTIENNENT DES EMPLOIS NOUVEAUX

Les entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux, bénéficient d'une réduction de l'IRG et de l'IBS.

Cette réduction d'impôt est fixée à 50% du montant des salaires versés au titre des

emplois créés et dans la limite de 5% du bénéfice imposable, sans que cette réduction n'excède un million de dinars (1.000.000,00 DA) par exercice fiscal. Elle est accordée sur une période de quatre (04) ans à partir du 1er Janvier 2007.

Les entreprises sollicitant l'octroi du bénéfice de cet avantage doivent signaler à l'administration fiscale le nombre de poste d'emploi créés, au plus tard le 31 Mars de chaque année et fournir des attestations d'affiliation à la sécurité sociale.

Les modalités d'application de cette réduction feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé de l'Emploi.

14. AVANTAGES ACCORDES AUX ACTIVITES CULTURELLES

- Exonération de la TVA des cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des services manuscrits et d'archives.
- Exemption de droits d'enregistrement en faveur de l'acquéreur, du donataire, de l'héritier ou légataire, d'une œuvre d'art de livres anciens, manuscrits, objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine national, lorsqu'ils en font don à l'Etat.
- Exemption des artisans et des micro-entreprises de restauration des biens culturels de la caution de bonne exécution.
- Exonération des droits et taxes, pour une période de trois (3) années, des équipements scéniques et d'exposition importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions.

15- AVANTAGES ACCORDES AUX ACTIVITES SPORTIVES

- Exonération de la TVA des équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports.
- Exonération, jusqu'au 31/12/2020, de l'IRG et de l'IBS et des droits d'enregistrement, les produits et plus valus de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés.
- Les bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions sont également exonérés de l'IBS, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce jusqu'au 31 décembre 2020 .
- Exonération, jusqu'au 31/12/2013 des droits et taxes, des équipements et

matériels sportifs acquis par les clubs sportifs professionnels de football.

16 - AVANTAGES ACCORDES A LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

- Fixation à 10% du revenu ou du bénéfice imposable, dans la limite de 100.000.000 DA, du niveau de déduction, des dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise. Les activités de recherche développement en entreprise sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.
- Octroi du bénéfice du taux réduit de 7% de TVA au profit des importations des kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs en Algérie relevant des positions tarifaires n° 84.14 .51.90, 84.71.60.00, 84.71.70.00 ; 84.71.90.00, 84.73.30.00, 85.18.21.00 ,85.28.41.00, 85.28.51.00 et 85.42.31.00 du TDA (art 44 de LFC 2009).
- Exonération de droits et taxes des équipements destinés à la recherche scientifique et le développement technologique, acquis sur le marché local ou importés, au profit des centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés.
- Les investissements réalisées, par les entreprises du secteur industriel, dans le cadre de la recherche-développement bénéficient, lors de la création d'un département recherche /développement de l'exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA, pour les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés.
- Les intérêts sur les prêts bancaires contractés par les entreprises du secteur industriel, destinés à l'acquisition et à la maîtrise de procédés technologiques, en vue d'améliorer le taux d'intégration industrielle et la compétitivité de leurs produits, sont pris en charge par le trésor public.

17- REINVESTISSEMENT DES PLUS-VALUES DE CESSION PROFESSIONNELLES ART .173 -2 DU CID)

La plus value résultant de la différence entre le prix de cession d'un élément de l'actif et sa valeur comptable résiduelle doit être en principe comprise dans les bénéfices imposables.

Toutefois, cette plus-value est admise en franchise d'impôt (non comprise dans le bénéfice imposable) à condition que l'entreprise prenne l'engagement de réinvestir en immobilisation avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans à partir de

la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

L'engagement de réinvestir la plus value doit être annexé à la déclaration annuelle des résultats de l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée.

Si la plus-value a été réinvestie dans le délai de trois (03) ans, elle sera considérée comme affectée à l'amortissement des nouvelles immobilisations et vient en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elle est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois (03) ans.

18 - LE CRÉDIT-BAIL (LEASING)

Afin de promouvoir l'activité de crédit-bail ou leasing et par conséquent contribuer au financement et à la réalisation d'investissements, la législation, notamment les articles 2, 5 et 20 de la loi de finances complémentaire pour 2001, et les articles 4,10, 11 et 14 de la loi de finances pour 2008, ont édicté les avantages suivants:

a) Les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit bail sont autorisés à aligner l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier du crédit.

b) La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit- bail financier n'est pas comprise dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe sur l'activité professionnelle.

c) Les acquisitions d'équipements réalisés par les crédits bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages prévus par la loi relative au développement de l'investissement, bénéficient des avantages suivants :

a)- exonération de droits de douanes pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

b)- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

d) Les plus values réalisées lors de la cession d'un immeuble bâti ou non bâti par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit bail de type lease back ne sont pas comprise dans la base soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG).

e) Ne sont pas comprises dans la base soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- Les plus values, réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease back.
- Les plus values, réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier.

f) Exemption des droits d'enregistrement des mutations de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels rétrocédés par le crédit bailleur au profit du crédit preneur lors de la levée d'option d'achat par ce dernier au titre de cette rétrocession.

g) exemption de la taxe de publicité foncière des actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers régis par l'ordonnance n° 03-11 du

26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, dans le cadre d'un leasing immobilier ou tout autre crédit immobilier assimilé, destiné au financement d'investissement effectués par des opérateurs économiques pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales.

h) Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit bail ;
- à compter de la date de promulgation de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour l'année 2008 et jusqu'au 31 décembre 2018, les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.
- La liste des matériels agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.

Remarque :

A l'effet de développer la formule crédit-bail et donc de la rendre plus attractive, la loi de finances pour 2014 a prévu de maintenir le traitement fiscal des amortissements des biens acquis dans le cadre des contrats de crédit-bail, applicable avant l'intervention du SCF.

Cette disposition prévoit que dans le cadre des opérations de crédit –bail effectuées par les banques, les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail, le crédit bailleur est réputé fiscalement propriétaire du bien loué. Il est tenu de l'inscrire en tant qu'immobilisation et pratiquer l'amortissement fiscal sur la base de l'amortissement financier du crédit- bail.

Les loyers perçus sont constatés en tant que produits.

Par ailleurs, le crédit-preneur est réputé fiscalement locataire du bien loué et les loyers sont constatés par le crédit preneur en tant que charge. (Art. 53 LF 2014)

19- L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF

En principe, une immobilisation qui se déprécie avec l'usage et le temps doit être amortie par annuité constante sur sa durée normale (amortissement linéaire).

Toutefois, certains biens d'équipements dont la liste est fixée en annexe I, peuvent être amortis selon le mode dégressif. Le bénéfice de l'amortissement dégressif est subordonné aux conditions suivantes :

- 1.** L'entreprise doit être soumise au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.
- 2.** Elle doit faire la demande d'option adressée à l'administration fiscale et ce, lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos, en spécifiant la nature des immobilisations soumises à cet amortissement ainsi que la date de leur acquisition ou de création. L'option est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne;
- 3.** Les biens susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif doivent obligatoirement avoir une durée normale d'utilisation au moins égale à trois (03) ans au moment de leur acquisition.

Calcul de l'amortissement dégressif :

Le calcul de l'amortissement dégressif s'effectue :

- Par application d'un taux d'amortissement dégressif qui est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire du bien considéré par un coefficient variable selon la durée normale d'utilisation (1,5 pour 3 ou 4 ans, 2 pour 5 ou 6 ans, 2,5 supérieur à 6 ans),
- À la valeur d'origine représentant, selon le cas, le prix d'achat ou de revient:
 - hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA;
 - TVA comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA.

- puis, à partir du deuxième exercice, à sa valeur résiduelle comptable, égale à différence entre :
 - sa valeur nette comptable en début d'exercice;
 - et la dotation aux amortissements pratiqués y relative à l'exercice considéré.

20 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX ENTREPRISES ÉTRANGÈRES N'AYANT PAS D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE EN ALGÉRIE

Les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et un co- contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés de la dite taxe.

Remarque importante:

La loi de finances complémentaire pour 2009 a interdit aux institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien, de prendre en charge, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, des impôts et taxes incombant légalement au partenaire étranger.

CHAPITRE VI : CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

I. RÔLE DES CONVENTIONS DE NON-DOUBLE IMPOSITION

D'une manière générale, on peut reconnaître un triple rôle aux conventions :

- elles ont pour objet d'éliminer la double imposition entre deux États que l'on distingue traditionnellement comme étant, l'un celui de la source et l'autre celui de la résidence;
- elles établissent les bases d'une coopération entre les États, afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale;
- elles protègent les contribuables en créant un cadre adéquat à tout investissement.

II. RESEAU CONVENTIONNEL ALGÉRIEN:

Le réseau conventionnel algérien au 31 janvier 2009, est constitué de dix neuf (19) conventions en vigueur en matière d'impôt sur le revenu. En matière d'accords portant sur le transport aérien et/ou maritime, l'Algérie a conclu sept (07) conventions de ce type. Il convient également de tenir compte de 23 conventions conclues ou en cours de négociations (cf. tableau en annexe).

Ce réseau s'est développé à un rythme plus ou moins régulier depuis une dizaine d'années. L'examen des conventions récemment conclues et des conventions en cours de négociations ou de ratification montre l'ouverture de nouveaux champs d'action conventionnelle.

Par ailleurs, il faut noter que ce développement même relatif est intervenu à la faveur d'une part de la réforme fiscale introduite au début des années 1990, et d'autre part, de la nouvelle approche conventionnelle, influencée, pour partie, par les réflexions conduites par l'OCDE et par l'accentuation ces dernières années du phénomène de la mondialisation de l'économie.

III. LISTE DES CONVENTIONS ET ACCORDS TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

| Pays | Date de signature | N° et date du décret de Ratification | N° J.O. | Observation |
|----------------------------|-------------------|--------------------------------------|---------|-------------|
| Afrique du sud | 28/04/1998 | 2000-95 du 07/05/2000 | 26/2000 | En vigueur |
| Allemagne | 12/11/2007 | 08-174 du 14/06/2008 | 33/2008 | |
| Autriche | 17/06/2003 | 05-194 du 28/05/2005 | 38/2005 | En vigueur |
| Belgique | 15/12/1991 | 2002-432 | 82/2002 | En vigueur |
| Bosnie | 08/02/2009 | N°10-11 du 11/01/2010 | 08/2010 | En vigueur |
| Bulgarie | 25/10/1998 | 04-435 du 29/12/2004 | 01/2005 | En vigueur |
| Bahrein | 11/06/2000 | 03-2760 du 24/08/2003 | 50/2003 | En vigueur |
| Canada | 22/02/1999 | 2000-364 du 16/11/2000 | 68/2000 | En vigueur |
| Chine | 06/11/2006 | 07-174 du 06/07/2007 | 40/2007 | |
| Corée du sud | 24/11/2001 | 06-228 du 24/06/2006 | 44/2006 | En vigueur |
| Espagne | 07/10/2002 | 05-234 du 23/06/2005 | 45/2005 | En vigueur |
| Émirats Arabes Unis | 24/04/2001 | 03-164 du 07/04/2003 | 26/2003 | En vigueur |
| Egypte | 17/02/2001 | 03-142 du 25/03/2003 | 23/2003 | En vigueur |
| France | 17/10/1999 | 02-121 du 07/04/2002 | 24/2002 | En vigueur |
| Indonésie | 27/04/1995 | 97-342 du 13/10/1990 | 61/1997 | En vigueur |
| Iran | 12/08/2008 | 09-187 du 12/05/2009 | 32/2009 | En vigueur |

| | | | | |
|----------------------------|------------|--------------------------|---------|--|
| Italie | 03/02/1991 | 91-231 du 20/07/1991 | 35/1993 | En vigueur |
| Jordanie | 16/09/1997 | 2000-427 du 17/12/200 | 79/2000 | |
| Koweït | 31/05/2006 | 08-355 du 05/11/2008 | 66/2008 | |
| Liban | 26/03/2002 | 06-071 du 22/05/2006 | 35/2006 | En vigueur |
| Libye | 19/06/1988 | 89-180 du 26/09/1989 | 41/1911 | En vigueur |
| Maroc | 25/01/1190 | 90-299 du 13/10/1990 | 04/1990 | En vigueur |
| Oman (Sultanat) | 09/04/2000 | 03-64 du 08/02/2003 | 10/2003 | |
| Portugal | 02/12/2003 | 05-105 du 31/03/2005 | 24/2005 | En vigueur |
| Qatar | 03/07/2008 | | | |
| Roumanie | 28/06/1994 | 95-189 du 15/07/1955 | 37/1955 | En vigueur |
| Royaume de l'Arabie | 19/12/2013 | 15-337 du 27/12/2015 | 01/2016 | En vigueur |
| Russie | 10/03/2006 | 06-127 du 03/04/2006 | 21/2006 | |
| Suisse | 03/06/2006 | | | |
| Syrie | 14/09/1997 | 2001-78 du 29/03/2001 | 19/2001 | |
| Turquie | 02/08/1994 | 94-305 du 02/10/1994 | 65/1994 | En vigueur |
| Tunisie | 09/02/1985 | 85/161 du 11/06/1985 | 25/1985 | En vigueur |
| Ukraine | 14/12/2002 | 04-131 du 19/04/2004 | 27/2004 | |
| U.M.A | 23/07/1990 | 90-424 du 22/12/1990 | 06/1991 | Applicable, remplace les conventions bilatérales |
| Yémen | 29/01/2002 | 05-78 du 26/02/2005 | 16/2005 | |

ANNEXES

ANNEXE I : LOIS ET TEXTES REGLEMENTAIRES

ANNEXE II : LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES FISCAUX

ANNEXE I : LOIS ET TEXTES REGLEMENTAIRES

Ordonnance n° 06-08 du 19 jourmada ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du aouel jourmada ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

Ordonnance n° 01-03 du aouel jourmada ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

Décret exécutif relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement (n° 06/355 du 09/10/2006). (J.O. n° 64 du 11/10/2006)

Décret exécutif n°06-356 du 09 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement (J.O. n° 64 du 11/10/2006)

Liste des équipements susceptibles de bénéficier

de l'amortissement dégressif (décret exécutif n°92 271 du 06/07/1992)

Décret exécutif n° 08-98 du 16 rabie el aoel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages.

Arrêté du 5 safar 1430 correspondant au 1er février 2009 fixant les modalités de modification des listes des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et déterminant la composition du dossier y afférent.

ANNEXE II: LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES FISCAUX

A

Abattement :

Somme forfaitaire déduite des bénéfices ou des revenus.

Amortissement :

Constatation comptable de la dépréciation subie par les immobilisations du fait de l'usage et du temps.

Assiette :

Ensemble de règles ou d'opérations tendant à déterminer les éléments (bénéfice, chiffre d'affaires. .) qui doivent être soumis à l'impôt.

Élément lui-même retenu pour le calcul de l'impôt.

Assujetti :

Personne soumise à un impôt.

Pour la TVA, l'assujetti s'entend d'une personne qui effectue des opérations imposables à la TVA.

C

Champ d'application :

Ensemble des biens, activités, situations ou opérations concernés par une disposition fiscale, limites d'application de cette disposition.

Contribuable :

Toute personne astreinte au paiement des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi.

Crédit d'impôt :

Créance sur le Trésor accordée aux bénéficiaires de certains revenus (revenus mobiliers, traitements et salaires, honoraires des personnes exerçant une profession libérale) et qui correspond à l'impôt payé à la source par l'organisme débiteur.

Le crédit d'impôt est déduit de l'impôt dû.

D

Déduction :

Somme soustraite du bénéfice.

Domicile fiscal :

Sous réserve de l'application des conventions internationales, une personne est considérée comme ayant en Algérie son domicile fiscal lorsqu'elle se trouve dans

l'un des cas suivants :

- La possession d'une habitation, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de locataire
- La possession d'un lieu de séjour principal en Algérie,
- La possession d'un centre des principaux intérêts en Algérie.

Droit aux déductions :

C'est un droit qui vous permet de récupérer la TVA que vous avez payé sur vos achats au titre des opérations imposables à la TVA.

E

Encaissement :

Paiement reçu en espèces, par chèque, ou par inscription au crédit d'un compte.

Exigibilité :

Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement d'une taxe.

Exonération :

Dispense d'impôts, sous certaines conditions fixées par la loi.

F

Fait générateur :

Fait par lequel sont réalisées des conditions légales nécessaires pour l'exigibilité d'une taxe.

Franchise de taxe :

Technique permettant aux entreprises remplissant certaines conditions d'acquies sur le marché local ou d'importer des équipements, destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA, en suspension de taxe.

L

Liquidation :

Opération de calcul de l'impôt par application du taux ou du tarif à la base imposable.

P

Patrimoine :

Ensemble des biens d'une personne physique ou morale.

Personne morale :

Groupement ayant une existence juridique propre, et titulaire de droits et d'obligations

(une société est une personne morale).

Prescription :

Consolidation d'une situation juridique par l'écoulement d'un délai.

Provision :

Déduction opérée sur les résultats d'un exercice en vue de faire face ultérieurement à une perte ou à une charge dont l'objet est nettement précisé et dont la réalisation, incertaine, apparaît probable à la clôture de l'exercice.

R

Recouvrement :

La mise en recouvrement est l'opération par laquelle la créance du Trésor devient certaine à une date déterminée.

Redevable :

Personne qui a une dette d'impôt.

Réduction sur impôt :

C'est un abattement opéré sur le montant de l'impôt dû.

Réfaction :

C'est une réduction opérée, conformément à la loi, sur l'assiette de l'impôt.

Retenue à la source :

C'est une taxation à la source opérée par le débiteur au moment du paiement des sommes imposables.

Retenue à la source libératoire :

Elle a pour effet de libérer le contribuable de l'obligation de souscrire la déclaration du revenu faisant l'objet de la retenue